

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13687

Numéro SIREN : 912 556 099

Nom ou dénomination : Yards

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2022 sous le numéro de dépôt 50666



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée YARDS, SAS en formation dont le siège social sera situé à 58 Avenue Philippe-Auguste 75011 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 06/04/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Yanis Nicotra la somme de 250.0 euros ;
- o Fodié Tandjigora la somme de 250.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 05/07/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

07/04/2022



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

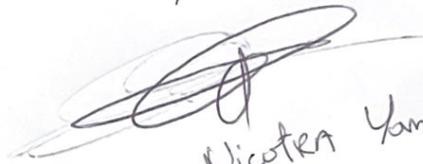
### Liste de souscripteurs d'actions Yards

Nom, Prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
TANDJIGORA Fodie, 220 rue de Paris 93260 Les Lilas	250	1€	250€
NICOTRA Yanis Salvatore, 102 rue Romain Rolland 93260 Les Lilas	250	1€	250€

Fait à Les Lilas  
le 12/04/2022

~~TANDJIGORA Fodé~~

Fait à Les Lilas  
le 12/04/2022

  
Nicotra Yanis Salvatore

# STATUTS

YARDS

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (S.A.S)  
AU CAPITAL DE 500 EUROS**

Siège social : 58 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris

FT W

## LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur TANDJIGORA Fodie**, né le 01/05/1996 à les Lilas, demeurant au 220 rue de Paris, 93260 Les Lilas  
Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.
- **Monsieur NICOTRA Yanis Salvatore**, né le 11/10/1997 à les Lilas, demeurant au 102 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas  
Disposant de la pleine capacité civile, de nationalité française, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils sont convenus de constituer.

#### **Article 1er – Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relative aux sociétés anonymes.

#### **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : «**Yards**»

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 3 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tout activité de restauration et vente de plats à emporter, sans alcool
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ; (objet social accessoire),
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. (objet social accessoire).

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au **58 avenue Philippe Auguste, 75011 Paris**.  
Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

FT UN

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de cinq cent euros, correspondant à cinq cent actions de un euros chacune, souscrite en totalité et libérées.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

### **APPORTS NUMERAIRES**

- **Monsieur Tandjigora Fodie** apporte la somme de 250 euros
- **Monsieur Nicotra Yanis Salvatore** apporte la somme de 250 euros

Montant total des apports : 500 (cinq cent) euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légale de la société.

## **Article 7 - Capital social**

A la constitution, le capital social a été fixé à la somme de CINQ CENT EUROS.

Il est constitué en 500 actions de 1 (un) euro, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 500, attribuées comme suit :

- **Monsieur Tandjigora Fodie** - 250 actions numérotées de 1 à 250
- **Monsieur Nicotra Yanis Salvatore** - 250 actions numérotées de 251 à 500

## **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions légales par décision de l'Assemblée.

## **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur le registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 – Cession des actions**

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

**10.1** - Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la Société ou de Titres

### 2. Mésentente entre les associés

Si un ou plusieurs des coassociés de l'associé désirant se retirer s'oppose(nt) à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

### 3. Changement de contrôle

Si le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la Loi 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de l'un ou plusieurs des coassociés de l'associé désirant se retirer vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.

Les coassociés, statuant dans la conditions à la majorité de 60% des voix présentes ou représentées, devront faire racheter toutes les actions de la Société et titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société que l'associé se retirant souhaiterait céder, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tier dont ils garantiront solidairement les obligations, sans préjudice des clauses de préemption et d'agrément ci-dessus.

A défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui si sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 40 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

**Le premier Président est Monsieur TANDJIGORA Fodie, demeurant au 220 rue de Paris, 93260 Les Lilas.**

pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit : cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après « le cédant ») notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernées par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après « l'Ayant-cause ») devra, dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la Société avec indication du nombre d'action ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité de 60% des voix présentes ou représentées.

Cette décision devra être notifiée au Cédant ou à l'Ayant-cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

A défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant-cause, et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à expiration du délai de 3 mois maximum ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant, ou l'Ayant-cause, n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

**10.2** - Tout associé pourra se retirer de la Société avec l'accord de ses Coassociés statuant à la majorité de 60% des voix présentes ou représentées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout associé pourra se retirer à tout moment (à compter de la cinquième année suivant l'immatriculation de la société) de la Société sans avoir à recueillir l'accord de ses coassociés dans les cas suivants :

**1. Faute des coassociés**

Si un ou plusieurs des coassociés de l'associé désirant se retirer ou entité qui le(s) contrôle ou qui est contrôlée par lui/eux au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est/sont l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ou de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 5 mois il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions de lourd investissement nécessitant la sortie de trésorerie, la mise en place d'innovation qui ne s'apparenterait pas à l'objet sociale devront être soumises à l'accord préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

### **Article 13 - Directeur général**

L'assemblée peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'Assemblée.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

**Le Directeur général est Monsieur NICOTRA Yanis Salvatore, domicilié au 102 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas**

### **Article 14 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 15 – Conventions soumises à approbation**

Est portée sur le registre des décisions par les associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou les associés. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 16 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 14 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 17 – Décisions des associés**

1) Les associés statuent sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

- 2) Les associés ont le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.
- 3) Les associés ne peuvent déléguer leur pouvoir de décision à un tiers.
- 4) Les décisions des associés sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

### **Article 19 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

### **Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition des associés qui peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

FT 20

## **Article 22 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine aux associés personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **Article 23 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 24 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

## **Article 25 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **Annexe aux Statuts**

### **I. APPORTS**

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

### **ARTICLE - APPORTS**

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

FT MW

**ANNEXE - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :**

Monsieur **TANDJIGORA Fodie**, agissant en qualité de Président de la société, demeurant au 220 rue de Paris 93260, Les Lilas, et Monsieur **NICOTRA Yanis**, agissant en qualité de Directeur Général de la société, demeurant au 102 rue Romain Rolland, 93260 Les Lilas, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

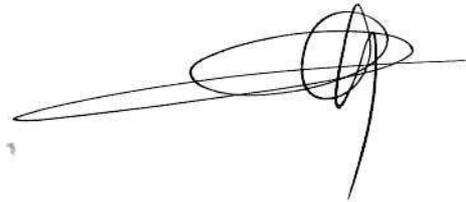
- Dépôt du capital social après d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Fait à Les Lilas en 5 exemplaires, le 30/03/2022

**Fodie Tandjigora**

TANDJIGORA Fodié

**Yanis Nicotra**



## DECLARATION DE NON CONDAMNATION

Je soussigné(e) :

Nom : NICOTRA

Prénoms : YAMIS

Né(e) le : 11/10/1997

A : Les Lilas

Demeurant à : 102 Rue Fernand Cottand 93260 Les Lilas

De (nom de naissance et prénoms du père) : NICOTRA Matteo

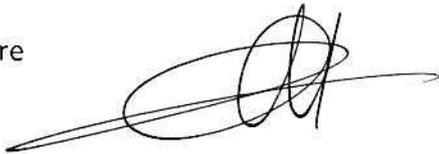
Et de (nom de naissance et prénoms de la mère) : KARAOUI Rabeea

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A. 123-51 du code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à : Les Lilas

Le : 23/03/2022

Signature



RAPPEL : Ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (journal officiel du 29 décembre 1958) : Article 2 : " *Quiconque donne de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation, ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 76,22 à 4573,47 euros et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces 2 peines seulement* ".